

Mais, attendu ce qui vient d'être dit sous considérants D et E, à supposer que la décision incidente exigée en l'espèce par dame Minder ait été rendue, elle ne causerait à l'intéressée aucun préjudice grave au sens de l'article 41 alinéa 2 LPJA. Partant, la recourante ne pourrait former contre une telle décision un quelconque recours séparé. Dans ces conditions, il est inutile de rechercher si, comme le prétend dame Minder, les articles 72, 5 alinéa 2 et 41 alinéa 2 LPJA peuvent ou non obliger l'autorité d'instruction d'un recours à rendre, dans certaines circonstances, des décisions incidentes.

*ATAC du 16 mars 1989 époux Minder c/ Conseil d'Etat.*

#### Recours administratif.

- Quand une écriture peut-elle être qualifiée de recours ?

Verwaltungsbeschwerde.

- Wann genügt ein Schreiben den Anforderungen einer Beschwerde ?

*Considérant en fait et en droit*

A. Le 26 octobre 1988, le Service des automobiles du Département de la justice, de la police et des affaires militaires, se référant à un entretien de la veille avec une représentante du Touring Club Suisse, section valaisanne (ci-après : le TCS), informa cette organisation qu'il ne pouvait lui communiquer, ainsi qu'elle le lui demandait, la liste des véhicules automobiles récemment immatriculés dans le canton, cette liste ne pouvant être établie que sur la base d'informations couvertes par le secret de fonction. Le 8 novembre 1968, Raoul Lovisa, membre du comité du TCS, adressa au président de la Commission cantonale de protection des données (CCPD) la réponse précitée du Service des automobiles. Dans sa carte d'accompagnement, il se référait à une conversation qu'il avait eue, à une date non précisée, avec le président de la CCPD et priaît celui-ci de « contrôler cette question et de lui donner des nouvelles ». Il ajoutait que le TCS avait « uniquement besoin des noms et adresses des nouveaux détenteurs » de véhicules à moteur, mais non des autres renseignements énumérés dans la réponse du 26 octobre 1988 du Service des automobiles, renseignements que celui-ci déclarait être couverts par le secret de fonction.

B. Le 10 janvier 1989, la CCPD rendit une décision ou, après avoir exposé les faits relatés ci-dessus (1.1), elle jugea que la « lettre » susvisée du 8 novembre 1988 de Lovisa « peut être considérée comme un recours (du TCS), faits, motifs et conclusions y apparaissant ». Ce recours était dirigé contre la décision, prise le 26 octobre 1988, par le Service des automobiles, de refuser les renseignements demandés par le TCS. La CCPD était, dès lors, compétente pour se saisir dudit recours en vertu de l'article 19 de la loi du 26 mars 1984 sur la protection des données à caractère personnel (LPD).

A teneur de l'alinéa 1 de cette disposition, toute personne peut déposer un recours contre la décision du maître du fichier prise consécutivement à une demande de renseignements. La CCPD est compétente pour statuer sur ces recours. Elle prononce en dernière instance au sens de l'article 72 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (cf. art. 19 al. 3 et 22 let. f LPD). L'article 22 lettre b LPD habilite, d'autre part, la CPD à « renseigner les personnes concernées sur leurs droits ».

Sur le fond, la CCPD a confirmé la décision du 16 octobre 1988 du Service des automobiles.

C. Le TCS a recouru le 2 février 1989 au Tribunal administratif contre ce prononcé qui lui a été communiqué le 23 janvier précédent. Il conclut à son annulation sous suite de frais et de dépens.

D. Le recours est recevable (art. 19 al. 3 LPD ; art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 LPJA).

E. Selon la jurisprudence, quand l'autorité attaquée a admis, à tort, la recevabilité d'une opposition ou d'un recours, la juridiction de recours qui est ensuite saisie de l'affaire peut relever d'office ce motif d'annulation (cf. F. Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 73, et arrêts cités). Elle ne doit, en principe, s'en abstenir que lorsque l'autorité attaquée a statué au fond en ignorant volontairement ce motif d'irrecevabilité, bien qu'il ne lui ait pas échappé. Dans ce cas, l'autorité attaquée a mis le recourant en position d'exiger que l'autorité supérieure de recours examine son affaire au fond, si ses conclusions sont elles-mêmes recevables devant cette autorité (ATAC dame Witschard du 20 juillet 1981, cons. 2 ; ATAC Fierz et consorts du 26 janvier 1983, cons. 1b). Cette solution peut également être adoptée là où l'autorité attaquée a statué au fond en laissant ouverte la question de la recevabilité qui lui paraissait douteuse (cf. ATF 99 Ia 415 ; cf. aussi Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 366), mais non lorsque cette autorité n'est entrée en matière que parce qu'elle a faussement appliqué les règles de recevabilité (ATAC Fortis et commune de Bagnes du 23 novembre 1983, cons. 5a et b ; RVJ 1985, p. 67, cons. 1a).

En l'espèce, la CCPD a jugé à tort que la carte du 8 novembre 1988 de Lovisa à son président était un recours au sens de l'article 19 alinéa 1 LPD. Un recours est, en effet, une demande tendant à la modification, à l'annulation ou à la constatation de la nullité d'un acte et adressée à un autre organe qu'à l'auteur de cet acte (A. Grisel, op. cit., vol. II, p. 885 ; cf. art. 41, 44 et 72 LPJA). Or, la lettre précitée ne contenait, à l'évidence, qu'une demande de renseignements et la CCPD pouvait, tout au plus, y donner suite en application de l'article 22 lettre b LPD qui range, parmi ses tâches, celle de « renseigner les personnes concernées sur leurs droits ». D'autre part, contrairement à ce qu'indique le prononcé attaqué, cette carte ne contenait aucun rappel des faits, ni aucune motivation expliquant les griefs du TCS à l'endroit du Service des automobi-

les, les griefs étant les motifs pour lesquels « le recourant s'insurge contre la décision attaquée ». Elle ne contenait pas davantage de conclusions, c'est-à-dire qu'elle ne portait pas à la connaissance de la CCPD une quelconque prétention du TCS, celui-ci se bornant à prier le président de la CCPD de lui donner des renseignements (art. 48 al. 2 LPJA ; A. Grisel, op. cit., vol. II, p. 914 et 915 et ATF cités).

Force est donc de constater que la CCPD s'est trompée en qualifiant de recours la carte du 8 novembre 1988 de Lovisa. Rien ne dénote que cette erreur s'explique autrement que par une fausse application des règles de recevabilité. Le TCS ne saurait, pour les raisons données plus haut, s'en prévaloir pour exiger du Tribunal administratif qu'il examine l'affaire au fond, et renonce à relever d'office l'irrégularité commise par l'autorité attaquée. La conséquence de cette irrégularité devrait, normalement, être l'annulation de la décision du 10 janvier 1989 de la CCPD en tant qu'elle rejette un recours inexistant du TCS.

Toutefois, pareille annulation n'apporterait aucun avantage au TCS, car elle n'améliorerait en rien sa situation. Il y a donc lieu de rejeter le recours de droit administratif du TCS en notant que la CCPD aurait dû s'abstenir de porter le prononcé entrepris et se contenter de donner à l'organisation recourante les renseignements qu'elle sollicitait (cf. ATF 102 V 152 ; 108 III 2). Au surplus, ces renseignements ressortent des pages 2 à 5 du prononcé de la CCPD.

*ATAC du 3 avril 1989 TCS c/ CCPD.*

#### Notion de partie.

- Qualité de partie à une procédure administrative (art. 6 LPJA) et notion de capacité civile active et passive (acquisition de la personnalité par une SA ; art. 643 al. 1 CO).

#### Parteibegriff.

- Parteifähigkeit im Beschwerdeverfahren (Art. 6 VVRG).
- Erwerb der Persönlichkeit durch eine AG ; (Art. 643 Abs. 1 OR).

#### Faits

A. Le Jeudi saint 19 avril 1984, Citerna Ardon S.A., à Ardon, qui exploite une entreprise brevetée de nettoyage et de révision de citernes à mazout et à benzine, avisa le Service cantonal de protection de l'environnement (SPE) qu'une fuite de mazout avait été constatée dans le vide sanitaire des caves Provins situées en limite des parcelles que possède, au sud de la ville de Sion, le long de l'avenue de Tourbillon, la Fédération laitière et agricole du Valais (FLAV). Il se révéla plus tard que cette fuite d'environ 14'000 litres provenait d'une citerne de 50'000 litres alimentant une colonne distributrice de diesel, propriété de la FLAV et destinée aux camions de livraison de celle-ci.

Le SPE prit, dès le mardi de Pâques (24 avril) 1984, diverses mesures afin d'empêcher une pollution de la nappe phréatique.

La FLAV avertit, les 20 et 26 avril 1984, les entreprises Citerna Ardon S.A. et Eschler Urania AG Zürich, à Zurich, de cet accident. Ces entreprises avaient, en 1983, effectué respectivement une révision de ses installations et divers travaux sur celles-ci. En ce qui concerne Eschler Urania AG Zürich, les travaux avaient été exécutés par des employés de sa succursale de Sion dont le responsable était Serge Morand. La FLAV signifiait également à Citerna Ardon S.A. et Eschler Urania AG Zürich qu'elle déclinait toute responsabilité quant aux conséquences de la fuite de mazout.

B. Le 3 octobre 1984, le Service du contentieux du Département des travaux publics (DTP) organisa une réunion à laquelle participèrent, entre autres personnes, des représentants de Provins, de Citerna Ardon S.A., de la FLAV et d'Eschler Urania AG Zürich. Le représentant de cette dernière était Serge Morand. Les compagnies d'assurances des entreprises lésées ou impliquées assistèrent également à cette réunion qui avait pour but de déterminer une clef de répartition des frais des mesures de sécurité prises par l'Etat en raison de la fuite de mazout d'avril 1984, mesures qui avaient nécessité des travaux exécutés par des tiers pour un total de 155'744 fr. 65.

Il s'ensuivit un échange de correspondance auquel le Chef du DTP mit fin par décision du 10 juin 1985. A teneur de cette décision, les frais des travaux susvisés devaient être ainsi répartis :

- 20% à la charge de Citerna SA, domiciliée à Ardon
  - 60% à la charge d'Eschler Urania, domiciliée à Sion
  - 20% à la charge de la FLAV, domiciliée à Sion
- (ch. 1 du dispositif).

Les frais de procédure devaient être répartis dans les mêmes proportions (ch. 2 du dispositif).

Sur le fond, cette décision se basait sur l'article 8 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) d'après lequel : « Les frais provoqués par des mesures que les autorités compétentes prennent pour empêcher une pollution imminente des eaux ainsi que pour déterminer l'existence d'une pollution ou y remédier peuvent être mis à la charge de ceux qui en sont la cause ».

En l'espèce, « Eschler Urania » avait, à plusieurs reprises, été chargée de réamorcer les pompes qui amenaient à la colonne de distribution de diesel le carburant contenu dans la citerne de la FLAV. Elle avait, ensuite, été chargée de remplacer ces deux pompes par une pompe immergée, ce qu'elle avait fait sans avoir contrôlé l'état de la conduite, qui était vétuste. Or, la pollution était principalement due à la défectuosité de la conduite. De plus, « Eschler Urania » avait gravement violé l'ordonnance fédérale du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL). L'une de ces violations avait consisté à installer la pompe immergée sans avoir requis, au préalable, l'autorisation cantonale prévue à l'article 37 OPEL.